VOGEL & VOGEL

Contrôle des opérations de concentration sous les seuils : l'Autorité de la concurrence fait le point

Dès 2017, l'Autorité de la concurrence a constaté dans le cadre de ses travaux l'existence d'opérations de concentration d'entreprises qui jouent ou sont susceptibles de jouer un rôle concurrentiel important sur les marchés mais qui échappent à son contrôle, en raison d'un chiffre d'affaires trop faible des entités visées au moment de l'opération. L'utilisation de l'article 22 du règlement sur les concentrations pour appréhender ces acquisitions prédatrices avait été envisagée. Cependant, l'arrêt de la Cour de justice du 3 septembre 2024, Illumina / Grail, en a limité la portée en décidant que le mécanisme de renvoi prévu à l'article 22, qui ne doit pas être vu comme un " mécanisme correcteur " qui permettrait de recourir au renvoi pour remédier aux prétendues lacunes découlant de la rigidité des seuils prévus à l'article 1er du règlement, ne confère pas à la Commission la compétence pour examiner une concentration qui n'atteint pas les seuils de chiffres d'affaires.

Ouverture d'une consultation publique sur les modalités d'introduction d'un système de contrôle des concentrations sous les seuils

C'est la raison pour laquelle l'Autorité a lancé une consultation publique le 14 janvier 2025, afin d'obtenir l'avis des parties intéressées sur une potentielle évolution du cadre légal en matière de contrôle des concentrations sous les seuils. Deux modalités d'intervention ont été soumises à la consultation. La première repose sur un pouvoir d'évocation ciblé encadré par des critères quantitatif et qualitatif. La seconde, suppose un nouveau critère de notification obligatoire pour les entreprises possédant un certain pouvoir de marché identifié par d'anciennes décisions de l'Autorité.

Les apports de la consultation publique

Les contributions de 26 parties prenantes soulignent dans un premier temps que, quelle que soit l'option envisagée, un équilibre doit être trouvé entre un contrôle efficace par l'Autorité des seules opérations potentiellement néfastes pour la concurrence sur le territoire français et une sécurité juridique et une prévisibilité suffisantes pour les entreprises. En ce sens, les contributeurs s'accordent pour relever qu'une attention particulière doit être portée aux secteurs d'activité innovants.

D'abord, l'Autorité note les réticences des contributeurs à l'encontre de la seconde option proposée. En effet, les parties intéressées soulignent les difficultés de mise en œuvre de cette dernière, notamment au regard de son articulation avec le Digital Market Act (DMA). Cette option pourrait conduire au contrôle d'opérations non problématiques et alourdir la charge de contrôle de l'Autorité et les obligations pesant sur les entreprises. Elle exclurait, en outre, certaines opérations du champ de compétence de l'Autorité alors même qu'un contrôle serait nécessaire.

Ensuite, l'Autorité relève le meilleur accueil réservé à la première option par les parties intéressées, qui soulignent cependant la nécessité de préciser la portée du pouvoir d'évocation, tant d'un point de vue factuel qu'au regard de ses modalités d'application. Cette option est accueillie favorablement dans la mesure où elle permet de soumettre au contrôle de l'Autorité, de manière ciblée, uniquement les opérations potentiellement préjudiciables alors même qu'elles ne franchissent pas les seuils de notification en vigueur. L'Autorité relève, toutefois, l'inquiétude de certains contributeurs quant aux risques potentiels d'insécurité juridique, en particulier pour les PME et les start-ups. Enfin, elle souligne que les dispositions en matière de pratiques anticoncurrentielles utilisables ex post, n'appellent aucune modification législative.

La suite des travaux visant à introduire un pouvoir d'évocation

Dans son communiqué de presse du 10 avril 2025, l'Autorité annonce poursuivre ses travaux en vue d'introduire un pouvoir d'évocation, conformément à l'option 1, en tenant compte des apports de la consultation publique et

de l'expérience acquise dans dix Etats membres de l'Espace économique européen disposant de pouvoirs similaires.

Le pouvoir d'évocation envisagé reposerait sur les critères suivants :

- un seuil en chiffre d'affaires aisément appréciable par les entreprises concernées ;
- un critère de rattachement au territoire français qui permet d'éviter que des opérations de concentration qui n'auraient pas de conséquences sur le territoire national tombent dans le champ du dispositif ;
- un critère permettant de qualifier un risque pour la concurrence sur le territoire français ;
- des délais de mise en œuvre du pouvoir d'évocation clairement définis et suffisamment courts pour assurer la prévisibilité nécessaire aux entreprises.

Si ce pouvoir d'évocation était conféré à l'Autorité, celle-ci s'engage à publier des lignes directrices pour préciser les modalités concrètes de sa mise en œuvre, notamment les conditions dans lesquelles une opération de concentration serait susceptible de soulever des problèmes de concurrence justifiant la mise en œuvre du pouvoir d'évocation de l'Autorité.

L'Autorité devrait soumettre une proposition aux pouvoirs publics dans le courant de l'année 2025.

VOGEL & VOGEL

Vogel & Vogel, 30 avenue d'Iéna 75116 Paris France
Tél. : +33 (0) 1 53 67 76 20
E-mail : vogel-contact@vogel-vogel.com

Tous droits réservés. Reproduction interdite sauf accord spécial